

Achats publics de livres : comprendre le cadre et favoriser les bonnes pratiques entre collectivités et librairies

Éléments de réponse aux questions posées lors du webinaire du 2 juillet 2026

Ces éléments visent à apporter des réponses aux questions posées dans l'espace « Conversations » qui n'ont pas pu être traitées oralement au cours du webinaire.

Ils sont complémentaires des supports de présentation diffusés au cours du webinaire.

Ils s'appuient notamment sur deux documents de référence, [consultables en ligne](#) :

- le ***Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques***
- la fiche technique ***Dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de livres non scolaires***

La dispense de procédure sous le seuil des 90 000 €

- **Le montant maximum de 90 000 € HT concerne-t-il l'ensemble des achats "en livres" de la collectivité territoriale ou uniquement les achats de la bibliothèque municipale ?**

L'estimation de la valeur du besoin se fait au niveau de l'acheteur, qui n'est pas la bibliothèque mais bien la collectivité.

La méthode d'estimation du besoin la plus courante consiste à regrouper à l'échelle de l'ensemble de la collectivité les fournitures qui présentent des caractéristiques similaires et appartiennent donc à des catégories homogènes. Pour chaque catégorie définie (typiquement : « livres non scolaires »), l'acheteur doit prendre en compte la valeur de tous les achats effectués, quel que soit le service auquel ils sont destinés. Une collectivité territoriale prendra ainsi en compte l'ensemble de ses achats de livres (hors livres scolaires), qu'ils soient destinés à la bibliothèque publique, au conservatoire, au musée, au service d'archives, au service petite enfance, etc...

➤ Voir [Vademecum](#), p.36-37 (« Le principe d'homogénéité des besoins »)

- **Le seuil de 90 000 € HT est-il à considérer par an ou sur la globalité du marché ? Pour un marché reconductible 3 fois, les 90 000€ s'entendent pour une année ou les 4 ?**

À partir d'une estimation annuelle, l'acheteur doit prendre en compte la valeur estimée de son besoin sur la durée totale du marché prévue. Ainsi, si le contrat prévoit une ou plusieurs reconductions possibles, alors la durée à considérer pour le calcul du montant du marché est celle de l'ensemble des reconductions cumulées : un marché basé sur un contrat d'une durée d'un an reconductible trois fois a une durée potentielle de quatre ans. Il conviendra donc de multiplier le montant annuel initial par quatre. Si le contrat ne prévoit pas de reconduction, alors il faut considérer uniquement la durée initiale du contrat.

Le choix de la durée du marché public a donc un impact déterminant sur la procédure de passation. Ainsi, une collectivité dont le besoin annuel est estimé à 70 000 € HT peut opter pour une procédure sans publicité ni mise en concurrence si elle effectue ses achats sur une base annuelle mais pas si elle choisit de passer un accord-cadre pour une durée de deux ans ou plus.

- Voir [Vademecum](#), p.39-40 (« L'estimation de la valeur du besoin »)
- Voir [Fiche](#), p.5-6 (« Comment estimer la valeur du besoin » ?)

- **Une fois la durée maximale de 4 ans atteinte, peut-il y avoir un nouveau "contrat " de marché avec la librairie ?**

À l'issue de l'exécution du marché sur la période prévue, un nouveau marché doit être mis en place en recommençant les étapes d'estimation du besoin et de choix de la procédure. Dans le cadre d'une nouvelle procédure avec dispense de publicité et de mise en concurrence, rien n'empêche de contractualiser à nouveau avec une librairie ayant déjà été fournisseur lors du précédent marché.

Toutefois, il reste impératif de veiller à

- choisir une offre pertinente
- faire une bonne utilisation des deniers publics
- ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin

Cette dernière obligation doit être interprétée en fonction du contexte local. Dans un secteur géographique où il n'y a qu'une seule librairie dans le périmètre d'intervention de la bibliothèque et ses alentours, on peut contracter régulièrement avec elle. Cependant, si dans ce secteur il existe plusieurs librairies susceptibles de fournir la bibliothèque, il faut faire en sorte de ne pas toujours contracter avec la même. L'obligation d'allotissement reste valable et l'acheteur peut donc répartir ses achats entre divers fournisseurs, en fonction du domaine éditorial ou de tout autre critère pertinent.

- Voir [Vademecum](#), p.44-45 (« Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables : le seuil des 90 000 euros HT pour les achats de livres non scolaires »)
- Voir [Fiche](#), p.7 (« les obligations posées par le décret pour les marchés publics négociés sans mise en concurrence préalables » ?)

- **Que faire si le seuil supérieur de procédure est atteint en cours de marché?**

Dès lors que l'acheteur a fait une estimation sincère de son besoin, il est possible de dépasser le montant initial du marché sans avoir à repasser un marché avec publicité et mise en concurrence. Cependant, cela doit rester limité à 10% du montant du marché. Au-dessus de 10%, on considère en revanche que les équilibres économiques du marché sont modifiés et que cela aurait pu modifier l'attribution du marché : il convient alors de procéder à un nouveau marché.

Une autre option peut être de reporter les achats prévus. Dans tous les cas, il convient d'être vigilant et de bien suivre les montants dépensés ! Il est donc impératif de déterminer son besoin en amont le plus précisément possible, ceci afin d'éviter ce genre de situation qui pourrait créer des difficultés non seulement juridiques mais également comptables.

- **Ma librairie vend aussi de la papeterie. Puisque le seuil est à 60 000€, est-ce possible de faire aussi une procédure simplifiée ?**

Les articles de papeterie sont des fournitures « courantes », pour lesquelles le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence est effectivement fixé à 60 000 € HT depuis le 1^{er} avril 2026. Une procédure dite « de gré à gré », c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence préalables, est ainsi possible dans ce cadre, toujours en respectant les principes suivants :

- Choix d'une offre pertinente et cohérente avec le besoin de l'acheteur public
- Respect du principe de bonne utilisation des deniers publics
- Pas d'appel systématique au même prestataire lorsqu'il existe différents fournisseurs pouvant répondre au besoin de l'acheteur public

➤ Voir page « *Quels sont les seuils de publicité des marchés publics ?* »
<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F32049>

Mise en œuvre des procédures

- **Est-il possible d'obtenir des exemples-types ou modèles de contrat écrit ?**

Dès que son montant total est supérieur à 25 000 € HT, le marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit.

La forme de ce contrat est libre. Dans le cas le plus fréquent où le marché public de fourniture de livres prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, le contrat précisera notamment le montant maximal et la durée de l'accord-cadre, les conditions d'exécution des prestations, le niveau de rabais pratiqué par les fournisseurs et les conditions de rémunération des prestations.

Chaque besoin étant différent, et chaque acheteur étant responsable de ses achats, il n'existe pas de modèle de contrat : des conseils de rédaction sont toutefois disponibles dans [ce document réalisé par Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture](#) (p.6).

➤ Voir [Vademecum](#), p.45 (« *Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables : le seuil des 90 000 euros HT pour les achats de livres non scolaires* ») et 52-55 (« *L'accord-cadre à bons de commande* »)

- Voir [Fiche](#), p.8 (« les obligations posées par le décret pour les marchés publics négociés sans mise en concurrence préalables » ?)

- **Y a-t-il une obligation relative au nombre minimum de lots ?**

L'allotissement des marchés publics est une obligation, quelle que soit la procédure. Les prestations qui font l'objet d'un marché public de livres doivent être réparties en plusieurs lots qui peuvent être attribués à des fournisseurs distincts, généralement selon une répartition thématique qui reflète les sections de la bibliothèque : livres adultes, livres jeunesse, bandes dessinées...

Les bibliothèques peuvent utiliser l'allotissement pour diversifier leurs fournisseurs et faciliter l'accès des librairies petites et moyennes à la commande publique. Il n'existe pas de nombre minimum de lots défini, car cette obligation doit être interprétée en fonction du contexte local, des besoins et des budgets. Il faut également veiller à ne pas définir des lots de trop faible montant, ce qui risquerait de décourager les fournisseurs.

- Voir [Vademecum](#), p.56-57 (« L'allotissement »)
- Voir la fiche [Allotissement dans les marchés](#), de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie et des finances

- **Une bibliothèque peut-elle effectuer ses achats dans une librairie locale alors que le libraire de ladite librairie locale est aussi conseiller municipal pour la collectivité dont dépend la bibliothèque ? Y a-t-il un conflit d'intérêt ?**

Une bibliothèque peut effectuer ses achats dans une librairie locale, alors même que le libraire local est aussi conseiller municipal pour la collectivité dont dépend la librairie, dès lors que le conseiller municipal se déporte, c'est-à-dire qu'il renonce à exercer ses compétences pour toutes les phases d'examen et de décision concernant l'achat à cette librairie. Ce mécanisme de déport permet de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

Les collectivités peuvent en outre s'appuyer sur un référent déontologue pour les aider à prévenir les situations de conflits d'intérêt (chaque collectivité doit nommer un référent déontologue depuis la loi du 21 février 2022, dite loi 3DS).

Par ailleurs, interdire l'accès d'une librairie à un marché public sous prétexte que son gestionnaire est élu local peut être contraire au principe de libre accès posé par le code de la commande publique, si tant est que l'élu s'est bien préservé de toute étape de l'achat.

Rabais et critère prix

- **Est-il possible d'obliger les candidats à proposer un rabais de 9% ?**

Non, les acheteurs n'ont pas la possibilité d'imposer aux candidats l'application du rabais maximal de 9% sur le prix de vente HT des livres. Cela irait en effet à l'encontre des principes de la commande publique, et en particulier de la liberté d'accès aux marchés publics, mais aussi de la libre concurrence. Seuls les fournisseurs de livres peuvent proposer ce rabais ou même un rabais moins élevé lorsqu'ils

répondent à un marché de livres non scolaires imprimés destinés à enrichir les collections d'une bibliothèque.

➤ Voir [Vademecum](#), p.20-21 (« La réglementation sur le prix des livres »)

- **Est-il possible pour une librairie de revenir sur un rabais de 9% accordé à une collectivité ?**

Les fournisseurs de livres peuvent proposer un rabais maximal de 9% ou un rabais moins élevé lorsqu'ils répondent à un marché de livres non scolaires destinés à enrichir les collections d'une bibliothèque ouverte au public.

Si le rabais proposé figure dans un contrat (ou dans un acte d'engagement pour les procédures formalisées), il s'agit d'un engagement contractuel sur lequel le libraire ne peut pas revenir pendant la période d'exécution du contrat.

Si le libraire décide de faire une proposition de rabais plus basse à l'occasion d'un renouvellement de marché public, c'est alors à l'acheteur de définir si l'offre reste pertinente et économiquement avantageuse à ces nouvelles conditions.

Critères d'attribution d'un marché

- **Est-il possible pour une collectivité d'imposer un nombre minimal de références dans le stock d'une librairie qui souhaiterait candidater à un lot ?**

Tous les détaillants, quelle que soit leur taille, ayant la possibilité de commander les titres souhaités par l'acheteur, il n'est pas recommandé d'indiquer un nombre minimal de références en stock dans le cadre d'un marché public de fourniture de livres. Le ministère de la Culture recommande ainsi de ne pas départager les offres sur la base d'un critère lié au stock de livres présents chez le détaillant, de façon à ne pas désavantager les plus petites enseignes qui ne disposent pas de l'espace de stockage suffisant (ce qui serait contraire au principe de libre accès à la commande publique). Par ailleurs, ce critère n'étant pas pertinent, il pourrait juridiquement fragiliser l'attribution du marché.

Si l'acheteur souhaite valoriser les aspects liés au stock parmi les offres qui lui sont proposées, le ministère de la Culture recommande plutôt de tenir compte de sa composition et de sa diversité (part des nouveautés et du fond, éditeurs référencés, modalité de mise en valeur...).

➤ Voir [Vademecum](#), p.70 (« Taille et composition du stock »)

- **Comment objectiver l'analyse de qualité de "conseil" entre différents fournisseurs ?**

Lorsque qu'un critère d'attribution porte sur la qualité d'information et de conseil, les éléments suivants sont généralement utilisés pour évaluer l'offre des candidats : désignation d'un interlocuteur-référent pour le suivi du marché, compétence des libraires dans le domaine éditorial (CV, références...), disponibilité pour le renseignement, conditions d'accueil des bibliothécaires dans les locaux...

➤ Voir [Vademecum](#), p.68 (« La définition des critères d'attribution du marché »)

- **Comment s'informer sur les délais de livraison proposés par les fournisseurs sans générer une course à la rapidité intenable dans la réalité ?**

Il est vrai que le libraire n'a pas la main sur le délai de livraison, étant tributaire d'autres acteurs en amont de la chaîne. Il est conseillé de ne pas pondérer trop fortement ce critère, et de demander aux candidats de présenter dans leur mémoire technique les mesures mises en œuvre pour respecter les délais annoncés. Les candidats ont intérêt à préciser dans leur réponse si les délais indiqués sont en jours ouvrables ou en jours calendaires. Ils ont également la possibilité de distinguer le délai de livraison pour les ouvrages en stock d'une part, et le délai pour les ouvrages devant être commandés d'autre part.

➤ Voir [Vademecum](#), p.69 (« La définition des critères d'attribution du marché »)

- **Les offices peuvent-ils entrer dans les marchés de livres, ou doivent-ils faire l'objet d'un marché de service à part ?**

Le *Vademecum* précise très clairement :

« L'office, c'est-à-dire l'envoi à la bibliothèque d'une sélection de nouveautés qu'elle consulte et décide ou non d'acquérir, est un service lourd pour les fournisseurs tant en charge de travail qu'en trésorerie. L'office ne peut être considéré comme un service intrinsèquement lié à la fourniture de livres et constitue bien un service annexe, dont le besoin doit être exprimé de manière précise dans les documents du marché : la bibliothèque pourra ainsi préciser, dans les clauses techniques, la fréquence de l'office, le nombre d'ouvrages attendus, les critères de choix utilisés pour la sélection, les délais de garde qu'elle entend pratiquer, etc. Elle veillera à formuler des exigences réalistes et proportionnées à ses besoins réels et aux contraintes de son fournisseur, notamment en matière de fréquence (éviter par exemple les offices hebdomadaires ou bimensuels) et de délais de restitution.

« Comme tout service annexe, l'office ne peut être exigé à titre gratuit. Les catégories d'ouvrages pour lesquels la bibliothèque souhaite que lui soit offert un service d'office doivent être regroupées dans un ou plusieurs lots distincts. La bibliothèque demandera aux candidats d'indiquer dans leur offre le prix de ce service, qui vient en plus du prix des livres effectivement achetés, par exemple en fournissant un bordereau des prix à remettre avec l'offre.

« Les livres adressés dans le cadre de l'office ne peuvent faire l'objet d'un prêt aux usagers de la bibliothèque. Ils doivent être consultés avec précaution de manière à être restitués le cas échéant au fournisseur dans un état aussi proche que possible de l'état neuf.

➤ Voir [Vademecum](#), p.65-66 (« Les clauses administratives et techniques particulières »)

- **Peut-on faire appel à des soldeurs extérieurs au territoire ?**

Précisons à nouveau que la proximité (ou encore l'éloignement) géographique ne peut être utilisée comme critère d'attribution : rien n'empêche évidemment de s'adresser à un fournisseur éloigné du territoire.

Concernant la possibilité pour une bibliothèque de s'approvisionner chez un soldeur, rien ne l'empêche, dans le respect des conditions prévues par la loi de 1981 relative au prix du livre : celle-ci fixe les conditions auxquelles l'éditeur peut céder à des soldeurs professionnels le reliquat du tirage des livres dont il a cessé la commercialisation.

Il convient par ailleurs d'élaborer un lot spécial pour les livres soldés, le critère prix ne s'appliquant pas de la même manière que pour les lots traditionnels.

- Voir [Vademecum](#), p.23-24 (« La réglementation sur le prix des livres »), p.57 (« L'allotissement ») et p.69 (« La définition des critères d'attribution du marché »)

- **Peut-on privilégier des entreprises de proximité au nom de critères écologiques ?**

En vertu des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, la proximité géographique entre l'acheteur et la librairie ne peut pas être utilisée comme critère d'attribution. Par ailleurs, il n'apparaît pas pertinent de prendre en compte seulement la livraison depuis les locaux du fournisseur vers ceux de l'acheteur.

Le code de la commande publique permet de recourir à un critère évaluant les "performance en matière de protection de l'environnement", à condition que ce critère soit directement lié à l'objet du marché et non-discriminatoire. En application de la loi "Climat et résilience", le recours à ce critère devient obligatoire à partir du 22 août 2026 pour l'ensemble des marchés dès le premier euro dépensé.

Il est cependant recommandé d'aborder ce sujet avec prudence en gardant en tête que les libraires n'ont pas la main sur les étapes de fabrication et de distribution des livres (confiées aux imprimeurs et éditeurs), ces étapes représentant la majeure partie de leur empreinte environnementale. Par ailleurs, recourir à ce type de critère en recherchant par exemple des fournisseurs ayant réalisé leur bilan carbone pourrait écarter les PME de certains marchés, en raison du coût représenté par cette démarche. Il est donc recommandé d'évaluer les offres en considérant les modalités d'exécution du marché (conditions de livraison, caractéristiques des emballages...).

- Voir [Vademecum](#), pp.71-72 (« La prise en compte des performances environnementales dans les marchés publics de livres »)
- Voir Fiche [La prise en compte des performances environnementales dans les marchés publics de fourniture de livres](#)

- **Apparemment, un critère "clause sociale" est maintenant obligatoire. Pourriez-vous nous en dire plus ?**

La loi « Climat et résilience » impose en effet aux acheteurs publics, à partir du 22 août 2026, de prendre en compte les considérations liées aux aspects environnementaux et sociaux de la commande publique.

Il est à noter que, contrairement aux clauses environnementales, la clause sociale s'impose aux seuls marchés dépassant les seuils européens (soit 216 000 € actuellement pour les marchés de fournitures). Elle prend la forme d'une clause d'exécution intégrant des considérations sociales (heures d'insertion, conditions de travail, égalité professionnelle, accessibilité...).

Cette clause peut être assortie d'un critère d'attribution relatif à la performance sociale ou sociétale de l'offre (évaluation de la valeur sociale de l'offre au regard du volume d'heures d'insertion proposée pour son exécution, des engagements en matière d'égalité professionnelle...).

- Voir [Fiche oui/non L'article 35 – Loi Climat et résilience](#)
- Voir la fiche [La clause sociale d'insertion et les marchés publics de livres](#)

Budgets d'acquisition des bibliothèques

- **Les budgets d'acquisition des bibliothèques sont-ils publiés et accessibles ?**

Les budgets adoptés par les collectivités sont votés par leur conseil délibérant, et sont à ce titre publiquement accessibles. Toutefois, ils ne présentent pas toujours un niveau de détail permettant de connaître le budget d'acquisition documentaire de la bibliothèque. Il n'existe pas de base de données centralisant cette information.

Toutefois, les données mises en ligne par l'Observatoire de la lecture publique et accessibles [ici](#) permettent de connaître *a posteriori* les budgets d'acquisition mis en œuvre par les bibliothèques des collectivités territoriales, sur la base de l'enquête statistique annuelle conduite par le ministère de la Culture.

- **Idéalement, quel budget annuel allouer au renouvellement des livres pour une ville de moins de 2 000 habitants ?**

Il n'existe pas de réponse systématique à apporter à cette question, tant le besoin peut dépendre du contexte, et notamment du bassin de vie desservi.

Toutefois, les recommandations diverses s'accordent pour préconiser un minimum annuel de 2 € par habitant pour les crédits d'acquisitions d'ouvrages imprimés, qu'il convient de compléter à hauteur d'au moins 1 € par habitant pour les autres supports (cd, dvd, jeux...), ainsi que les ressources numériques en ligne.